

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).**  
**Bulletin :** Livrets en matière de tissage et de bobinage; autorité municipale; peine de police. — Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire du président; débats r'ouverts; ordre écrit du président; circonstances atténuantes; mention de la majorité. — Tribunal correctionnel; compétence; vol; circonstances aggravantes. — Chambre d'accusation; omission; réparation. — Contravention; jeu de hasard; excuse; bonne foi. — Aubergistes et logeurs; noms des voyageurs; prénoms. — Tribunal de police municipale de Paris: Somnambulisme; magnétisme; devins et devineresses; dix inculpés.

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**  
Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 août.

LIVRETS EN MATIÈRE DE TISSAGE ET DE BOBINAGE. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — PEINE DE POLICE.

Il n'appartient pas à l'autorité municipale de prescrire, avec sanction pénale, l'accomplissement de certaines formalités pour la tenue des livrets prescrits par la loi du 7 mars 1850, à l'effet de constater les conventions des patrons et des ouvriers en matière de tissage et de bobinage, et spécialement d'ordonner que les livrets contiendront le signalement de l'ouvrier et porteront le cachet de la mairie; c'est avec raison qu'un Tribunal de simple police refuse de donner effet à un pareil arrêté.

D'une part, les dispositions des lois de 1803 et de germinal an XI et de l'arrêté de frimaire an XII, qui ont institué et réglementé les livrets d'ouvriers, ne sont pas applicables aux livrets spéciaux de la loi de 1850; d'autre part, les matières réglées par la loi de 1850 ne sont pas du nombre de celles à l'égard desquelles l'arrêté de 1790 permet à l'autorité municipale de prendre des arrêtés et de prononcer des peines.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Cholet, contre trois jugements rendus par ce Tribunal, le 16 janvier 1852, qui relaxent les sieurs Lavestrie, Grasset-Baron et Baron-Garcia des poursuites dirigées contre eux.

M. Lagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

**COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — DÉBATS R'OUVERTS. — ORDRE ÉCRIT DU PRÉSIDENT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MENTION DE LA MAJORITÉ.**

Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture, à titre de simples renseignements, de pièces dont la copie n'a pas été remise au jury.

Il appartient au président, seul investi du droit de veiller à la police de l'audience et de diriger les débats, de statuer souverainement sur les demandes de l'accusé tendant : 1° à ce qu'une personne étrangère au banc soit admise à s'asseoir au banc de la défense, à côté de son conseil; 2° à ce que certains témoins soient entendus et confrontés de nouveau.

Les débats peuvent, bien que la clôture en ait été prononcée, être r'ouverts, lorsque le ministère public et le défenseur, interpellés à cet égard, ont déclaré ne s'y opposer.

L'observation de la disposition de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle le président doit donner au chef de la gendarmerie l'ordre écrit de ne pas laisser pénétrer dans la chambre des délibérations du jury, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Lorsque le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, sans mentionner à quelle majorité, le condamné n'est pas recevable à se prévaloir de cette omission.

Rejet du pourvoi d'Antoine-Victor Mornac contre un arrêté de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 8 août 1852, qui le condamne pour meurtre à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; M. Ripault, avocat.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.**

Un jugement rendu par un Tribunal correctionnel ne peut être attaqué pour incompétence, sous prétexte qu'il s'agirait d'un vol qualifié, lorsque rien, dans le jugement, ne constate que le vol ait été accompagné de circonstances aggravantes.

Rejet du pourvoi de Célestin-Pacifique Careincotte, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer, du 28 juillet 1852, qui le condamne, pour vol, à treize mois d'emprisonnement.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

**CHAMBRE D'ACCUSATION. — OMISSION. — RÉPARATION.**

La chambre d'accusation, saisie par renvoi de la chambre du conseil, doit apprécier tous les éléments de droit de l'instruction, et réparer les omissions qui auraient pu être commises par la chambre du conseil. Spécialement, si l'instruction ayant porté sur trois faits, le procureur de la République a omis de requérir et la chambre du conseil de prononcer sur l'un de ces faits, la chambre d'accusation a le droit et le devoir de réparer cette omission.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, d'un arrêt rendu par la chambre d'accusation de cette Cour, le 26 juillet 1852, dans l'affaire du nommé Giraudot.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

**CONTRAVENTION. — JEU DE HASARD. — EXCUSE. — BONNE FOI.**

Celui qui a établi un jeu de hasard sur la voie publique ne peut être excusé à raison de sa bonne foi, et encore qu'il justifie de l'autorisation du maire de la commune.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Rochefort, d'un jugement de ce Tribunal, en date du 9 juin 1852, qui relaxe la demoiselle Neau des poursuites dirigées contre elle.

M. Mater, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

**AUBERGISTES ET LOGEURS. — NOMS DES VOYAGEURS. — PRÉNOMS.**

Les aubergistes et logeurs ne sont tenus d'inscrire sur leurs registres que les noms des voyageurs qui ont habité chez eux; il n'y a pas contravention de leur part s'ils ont omis d'y porter les prénoms de ces voyageurs. (Article 475, n° 2 du Code pénal.)

Rejet d'un pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille, contre un jugement de ce Tribunal, qui relaxe les sieurs Rufenach et autres des poursuites dirigées contre eux.

M. Mater, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, déclaré déchu de son pourvoi, faute de consignation d'amende dans les délais, Barthélemy Viillard, condamné à neuf mois d'emprisonnement pour tentative de bris de prison, par arrêt de la Cour de Metz, du 7 juin 1852.

**TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE DE PARIS.**

Présidence de M. Périer, juge de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement.

Audience du 26 août.

**SOMNAMBULISME. — MAGNÉTISME. — DEVINS ET DEVINERESSES. — DIX INculpÉS.**

La nature de la contravention, le nombre et la qualité des contrevenants, recrutés parmi les notabilités du somnambulisme, la présence de M. Jules Favre, chargé de la défense, avaient amené dans l'enceinte du Tribunal un auditoire inaccoutumé.

L'audience fait l'appel des dix inculpés, qui répondent dans l'ordre suivant :

M. Alexis Didier, M<sup>lle</sup> Octavie Joussin, M<sup>lle</sup> Henriette Vasseur, M<sup>lle</sup> Heurquin, M<sup>lle</sup> Roger, M<sup>lle</sup> Valérie Joussin, M<sup>lle</sup> Pirénee, M<sup>lle</sup> Chateau dite dame Talber, M<sup>lle</sup> Charlotte de Fontaine, M<sup>lle</sup> Adélaïde-Angèle Roger.

M. le président : Maître Favre, vous êtes chargé de la défense de tous les inculpés, moins celle de M<sup>lle</sup> de Fontaine; vous avez la parole.

M. Jules Favre : Je suis prêt à présenter la défense, M. le président; mais bien que nous soyons d'accord sur les faits, le ministère public et moi, faits du reste avoués par mes clients, nous sommes loin de l'être sur la qualification à leur donner. Je désirerais donc entendre d'abord la lecture des pièces incriminatoires, puis ensuite le ministère public sur la question de droit.

M. le président : Greffier, donnez lecture des pièces; ce sont des annonces ou des articles dans les journaux.

M. le greffier : Voici celle relative à M<sup>lle</sup> Heurquin :

Visible tous les jours de dix heures du matin à six heures du soir.

Madame Heurquin, Somnambule humanitaire, lucide universelle. Élève et sujet de A.-L.-G. Fauvelle, le magnétiseur spiritueliste humanitaire. Jésus-Christ était un grand magnétiseur qui se rapetissait lui-même par la puissance de son esprit d'amour, de vérité et d'harmonie. — Saint Jean et Fourier voyaient l'avenir dans leurs extases somnambuliques. — L'œil de la somnambule est comme l'œil de Dieu; il est partout, il voit, entend, sent et comprend tout ce qui regarde le consultant, selon sa sympathie, sa justice dans le bien et son amour pour la vérité.

M. Truy, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public : Les autres annonces, moins celle qui concerne l'inculpé Alexis Didier, dont nous donnerons nous-même lecture, sont à peu près semblables à celle de M<sup>lle</sup> Heurquin; quelques-unes sont moins longues, ne contenant que le nom et l'adresse de la somnambule, les heures de consultation et le prix qui varie de 3 à 5 francs.

M. Jules Favre : La question de droit est la même pour tous les inculpés; quelques faits seulement sont différents, nous leur donnerons leur valeur dans notre plaidoirie.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Truy : Dès 1850, alors que depuis quelques années les journaux annonçaient en termes pompeux les miracles accomplis par les somnambules, alors qu'on faisait connaître aux provinces comme à la capitale qu'à l'aide de ces nouveaux inspirés, on découvrirait les vols, les crimes, nous avons reçu des ordres pour mettre un terme aux pièges tendus à la crédulité publique, et nous avons cité à cette barre un grand nombre de somnambules qui s'étaient fait annoncer dans les journaux.

Justice a été faite par ce Tribunal qui, en vertu des art. 479 et 480 du Code pénal, a condamné les uns à l'amende, les autres à quelques jours d'emprisonnement.

C'était justice, avons-nous dit; et, en effet, il est évident que ces gens qui s'annoncent somnambules, qui guérissent toutes les maladies, découvrent tous les secrets, tous les mystères, ne sont autres que des charlatans, que ce qu'on appelle des devins.

Or, que dit l'art. 479? Voici le texte : § 7. « Seront punis d'une amende de 11 à 45 fr. les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes. »

Et l'article 480, dans son § 4, ajoute : « Pourra être prononcée la peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, contre les interprètes des songes. »

Que font les somnambules? Deviennent-ils l'avenir ou le passé? Je ne sais; je serais bien tenté de croire qu'ils ne deviennent rien, mais ils ont la prétention de deviner, à 3 fr. par consultation, d'autres à 5 fr. Autrement, quand on poursuivait les devins, les sorciers, ce n'était pas probablement parce qu'ils devinaient, c'était parce qu'ils ne devinaient pas et qu'ils avaient la prétention de deviner; en un mot, c'était parce qu'ils étaient des imposteurs.

Depuis les condamnations que nous venons de rappeler, les annonces des somnambules dans les journaux avaient cessé; mais bientôt le besoin d'éclairer les amateurs, de mettre le public à même d'apprécier cette belle science et d'en user, a reproduit les annonces. Il faut que cela cesse, et c'est pour cela que nous avons fait citer les inculpés à cette barre.

Le sieur Alexis Didier, bien connu parmi les adeptes du somnambulisme, ne pouvait pas manquer de provoquer la ré-

surrection des annonces; aussi, le 31 juillet, voici ce qu'on lit dans le journal *la Patrie*, et ceci est plus qu'une annonce, c'est tout un article fort long, ou plutôt ce qu'on appelle une réclame; voici cet article :

« Un bracelet d'une grande valeur fut soustrait il y a quelques temps à M<sup>lle</sup> la duchesse de S..., riche espagnole, lorsqu'un de ses amis lui conseilla de se rendre chez le magnétiseur Marillet pour tâcher d'obtenir, à l'aide de son somnambulisme, quelques renseignements sur la disparition de ce précieux bijou. « Je le veux bien, répondit la duchesse, mais je ne crois nullement au pouvoir somnambulique, et, comme il faut la lui, m'a-t-on dit, pour pouvoir réussir auprès des clairvoyants, je suis peu apte à diriger leur lucidité. — C'est égal, madame, répondit son interlocuteur; si vous le voulez, nous tenterons néanmoins l'expérience en nous rendant auprès d'Alexis le somnambule; vous me remettrez une paire de gants que vous aurez touchés, et ce sera moi qui le questionnerai. »

« La proposition ayant été acceptée, on se rendit au domicile de M. Marillet. Bientôt Alexis fut mis dans l'état somnambulique. Les gants lui ayant été remis, il s'exprima ainsi : « Ces gants me mettent en rapport avec une dame de haute naissance, et c'est pour la perte de l'un de ses bracelets qu'on vient me consulter. » Puis Alexis, continuant, fit la description minutieuse du bijou, ajoutant qu'il avait été donné par une tête couronnée.

« M<sup>lle</sup> la duchesse de S... resta confondue d'une lucidité aussi inattendue, lorsque le somnambule, en lui rendant ses gants, continua ainsi : « Soyez sans inquiétude, madame, vous retrouverez votre bracelet; celui qui l'a dérobé a quitté la France, à la vérité, car je le vois à Francfort; mais, avant de partir, il l'a engagé au Mont-de-Piété; veuillez écrire au directeur de cet établissement, et avant peu il vous sera remis. »

« Le conseil d'Alexis ayant été suivi, quelques jours après un commissaire de police délégué se présenta chez M<sup>lle</sup> la duchesse de S... porteur du bienheureux bracelet retrouvé au Mont-de-Piété même, comme le somnambule l'avait annoncé. — Que veut dire cet article de journal? ajoute le ministère public; ou il ne signifie rien, ou il signifie ceci : Quand vous aurez perdu ou qu'il vous aura été dérobé quelque chose, apportez 5 fr. à M. Alexis Didier, et vous le retrouverez. — Et cependant quoi de si merveilleux, a dit M. Alexis Didier à M<sup>lle</sup> la duchesse de S... ? Il lui a dit ce que bien d'autres lui auraient dit. Nous ne sommes pas somnambule, mais nous aurions dit comme lui, car on sait fort bien que tous les objets d'une grande valeur qui sont volés prennent la route du Mont-de-Piété. Le commissaire de police du quartier de M<sup>lle</sup> la duchesse de S... s'est rencontré tout juste avec le fameux somnambule. Informé du vol, il a dit que le bracelet était sans doute engagé au Mont-de-Piété. Mais, en disant cela, M. le commissaire de police n'a fait autre chose que de faire emploi de sa raison, de son expérience, tandis que le sieur Alexis Didier a fait le devin, a eu recours à des moyens surnaturels pour faire croire à sa science. Dans la circonstance, le métier de devin n'était pas difficile, mais enfin il a fait ce métier, il a deviné; voilà pour le sieur Alexis Didier.

Pour M<sup>lle</sup> Heurquin, la contravention n'est-elle pas également établie? Vous avez entendu les termes de son annonce; c'est une somnambule humanitaire, lucide, universelle; n'est-ce pas dire qu'elle sait tout, qu'elle devine tout? Il en est de même pour M<sup>lle</sup> Chateau, dite M<sup>lle</sup> Talber, qui, pour qu'on ne se méprenne pas sur le mérite de sa science devinatoire, s'intitule élève de M<sup>lle</sup> Lenormand, la célèbre devineresse. Il en est de même encore de M<sup>lle</sup> Pirénee, M<sup>lle</sup> Fontaine, M<sup>lle</sup> Octavie, et de toutes les autres inculpées. Toutes ces annonces, si diversifiées qu'elles soient par la forme, reviennent à dire : « Venez à moi, et pour 3 fr., pour 5 fr., je vous dirai tout ce que vous demanderez. » N'est-ce pas là exercer le métier de devin? Dans notre conviction, tous les inculpés ont commis les infractions prévues par les articles 479 et 480 du Code pénal, et nous en requérons contre eux l'application.

La parole est à M. J. Favre. Il s'exprime ainsi :

Je comprends le point de vue de l'organe du ministère public. Suivant lui, il ne s'agit que d'un acte d'administration, d'un acte de police qui a pour but d'empêcher la production de certains faits que la loi réprime. Le ministère public, à l'appui de sa thèse, a rappelé les précédents que vous savez, monsieur le président, et que nous connaissons aussi. En présence de ces précédents, dont ils ignorent les dernières conséquences judiciaires, d'abord ils ne contestaient pas; mais aujourd'hui ils se présentent avec la pensée de discuter le texte de la loi. Pour moi, j'éprouve un embarras. Je voudrais pas donner des proportions exagérées à cette affaire de simple police, et cependant je ne puis y voir une de ces simples contraventions qui viennent tous les jours mourir et se solder par quelques francs d'amende. Le ministère public a prononcé le mot de somnambulisme. Or, ce mot est un problème, le plus grand peut-être de notre temps, un problème à la fois scientifique, physiologique et surtout très philosophique.

Sans entrer dans de grands développements, je vais suivre le ministère public dans ses raisons capitales. Il importe avant tout de s'expliquer sur le sens de l'article 479 du Code pénal. Cet article punit ceux qui font métier de deviner, pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Pour un juriste, il n'est pas douteux que cet article n'est que la traduction affaiblie des ordonnances de nos rois, qui punissaient de peines si sévères les sorciers, les donneurs de maléfices. L'édit de 1682 disait : « Nous défendons toutes « pratiques superstitieuses par paroles, soit en abusant de « l'écriture-Sainte, soit par d'autres écrits ou paroles, etc. » Il est facile de voir à qui s'adresse une pareille défense; évidemment, c'est à la magie, à la sorcellerie, aux adeptes des sciences occultes; mais le magicien, le sorcier, le devin, ne sont que des trompeurs, des imposteurs, des faiseurs de dupes, des gens qui font métier de faire croire à leur science quand ils n'y croient pas eux-mêmes.

Le ministère public a dit que les inculpés que je défends sont les héritiers de ces sorciers, de ces magiciens, de ces devins; il est conséquent en requérant contre eux; mais s'il en était ainsi, je ne serais pas ici pour les défendre, et la justice de M. le juge de paix serait trop douce pour de tels gens.

L'art. 479 s'applique à ceux qui, de mauvaise foi, s'adressent au public et le trompent. L'Académie, après avoir défini le mot deviner, ajoute : l'art de deviner est une chimère. Pronostiquer, toujours d'après le Dictionnaire de l'Académie, c'est porter un jugement, tirer des conjectures de ce qui doit arriver. Ainsi la divination, c'est prédire l'avenir par des sortilèges, et le mot sortilège, toujours selon l'Académie, est une pratique irreligieuse. Mais celui qui pratique ainsi sait très bien qu'il trompe; en conséquence, il faut retenir que l'article 479 punit tout ce que les anciennes ordonnances punissaient. Cela est si vrai que si on lit l'art. 481, on y lit que : « Seront confisqués les instruments et ustensiles servant à la divination. »

Il est certain que le devin, coiffé d'un bonnet couronné d'étoiles, vêtu d'une longue robe ornée de symboles cabalistiques, sa baguette à la main, est un imposteur qu'il faut punir et dont il faut confisquer le bonnet, la robe et la baguette. Mais que confisque-t-on chez le somnambule? Sera-ce le médecin qui l'endort? Je ne lui connais pas d'autre instrument, d'autre complice. Oui, pour nous condamner, il faut

nous dire si l'emploi du somnambulisme peut rentrer dans cet article 479 et motiver l'application d'un châtement quelconque.

La question paraît fort simple au ministère public; je lui demande bien pardon, je la trouve fort grave; elle a divisé les plus grands esprits, mais aujourd'hui elle ne les divise plus, et de l'état de la science et de l'opinion il résulte aujourd'hui que le magnétisme ne peut pas être confondu avec les pratiques anciennes des sorciers.

Je ne veux pas faire l'histoire complète du magnétisme; il faudrait remonter bien haut, car il est de tous les temps; il sort des mains de celui qui a tout créé; il est évident que de tout temps il y a un principe latent qui va d'un être à un autre. Je pourrais appuyer cette thèse d'exemples fameux tirés de l'histoire de tous les peuples, mais je laisse là le passé et j'arrive à nos temps. C'est au dix-huitième siècle surtout que le magnétisme paraît dans tout son éclat et dans toute sa controverse.

Ce fut vers l'année 1772 que Mesmer, médecin à Vienne, membre de la faculté de cette capitale, fut conduit, par une série d'expériences, à proclamer l'existence d'un agent, d'un fluide universel qu'il nomma magnétisme et dont il étudia les merveilleuses propriétés. Ce fluide, capable de se dégager et de se transmettre, devenait surtout un agent très efficace de guérison dans une foule d'affections sur lesquelles la médecine demeurait impuissante. Craignant la persécution des hommes influents qui avaient déchaîné l'opinion contre lui, justement dégoûté par l'obstination de ceux qui le condamnaient sans vouloir le juger, il prit le parti d'abandonner sa patrie et de venir en France.

Il faut lire dans les ouvrages du temps le récit de toutes les tribulations qu'il eut à surmonter; dès son arrivée à Paris les malades de toutes conditions affluèrent chez lui. Le bruit de ses cures et de ses étranges procédés agita tout Paris, jamais homme n'eut une vogue semblable. Ce n'était pas là ce qu'il avait cherché; il voulait, avant tout, faire subir à sa découverte le contrôle des hommes spéciaux. Quelques-uns l'accueillirent avec bonté, la plupart l'écondaisèrent, mais aucun ne voulut prendre au sérieux ses propositions. Après trois années de fatigues, de lites quotidiennes, de démarches stériles, il crut avoir déterminé l'Académie des sciences à examiner sa méthode et ses cures; au dernier moment il n'essuya que des refus. La faculté de médecine se montra plus intolérante encore; il lui offrit de soigner des malades qui lui seraient donnés, elle n'accepta pas cette expérience.

Abreuvé de dégoûts, il se préparait à quitter la France, lorsque ses malades s'émurent et présentèrent une supplique à la reine, qui lui fit enjoindre de rester et lui offrit une somme d'argent considérable, un château pour établir un hospice et une riche pension pour qu'il continuât l'expérience de sa méthode. Mesmer refusa toute espèce d'avantage pécuniaire, mais il demanda avec instance qu'une commission de savants vérifiât les faits qu'il annonçait.

Mais déjà la passion s'était prononcée. Au milieu de ses détracteurs systématiques, Mesmer avait rencontré un homme courageux, indépendant, qui avait beaucoup plus que lui, M. Deslon. L'un des créateurs de la Faculté, frappé des effets extraordinaires du magnétisme, l'avait étudié et défendu; il eut l'audace d'exposer dans un mémoire remarquable les faits nombreux dont il avait été le témoin et ceux que lui-même avait provoqués. L'indignation du corps médical fut au comble; un membre de la Faculté fut chargé de dresser un réquisitoire en règle; il accomplit sa mission avec un zèle fanatique. M. Deslon y répondit en appuyant ses arguments sur des expériences. La Faculté lui laissa à peine le temps de parler, puis le 10 décembre 1780 elle rendit contre lui un décret par lequel elle lui enjoignait d'être plus circonspect à l'avenir et le rayait du tableau des membres de la Faculté. Les propositions de Mesmer étaient rejetées par la même décision.

Il y avait donc contre Mesmer un jugement prétendu solennel et scientifique, lorsque les commissaires nommés par le gouvernement commencèrent leur examen. Cet examen fut la condamnation du magnétisme.

Et cependant, les commissaires, dans le cours de leur travail, avaient consigné cet aveu précieux : « Rien n'est plus étonnant que ce spectacle; quand on ne l'a pas vu, on ne s'en fait pas une idée, et en le voyant on est également surpris et du repos profond d'une partie de ces malades, et de l'agitation qui anime les autres, et des accidents variés qui se répètent, des sympathies qui s'établissent. On voit des malades se chercher exclusivement, et en se précipitant l'un vers l'autre, se sourire, se parler avec affection et adoucir mutuellement leurs crises. Tous sont soumis à celui qui les magnétise; ils ont beau être dans un état d'assoupissement apparent, la voix, un regard, un signe les en retire. On ne peut s'empêcher de reconnaître à ces effets constants une grande puissance qui agit les malades, les maîtrise, et dont celui qui magnétise semble le dépositaire. »

Ces déclarations capitales se concilient difficilement avec la négation de l'agent magnétique et de ses effets, avec l'anathème général, absolu, prononcé contre tout traitement dont le magnétisme est la base.

Il se rencontra pourtant dans le sein de la commission un homme considérable qui refusa de s'associer à cette condamnation. M. de Jussieu ne se borna pas à décliner la responsabilité du jugement, il prit la plume pour le discuter, et dans une brochure qui passionna tout Paris, il soutint l'existence et les effets merveilleux du fluide magnétique.

Ainsi cette grande épreuve n'avait rien résolu; Mesmer, abreuvé de dégoûts, quitta la France, où la science ne pouvait se développer au sein de la tourmente révolutionnaire qui allait commencer.

Mais, pendant son séjour en France, Mesmer avait conquis un grand nombre d'adeptes dans la classe la plus intelligente et la plus élevée de la société. Une association s'était formée pour étudier son système. Bornée d'abord à cent personnes, elle se recruta bientôt des noms les plus considérables, parmi lesquels il faut citer MM. de Puitségur, de Lafayette, le bailli Desbarres, bien d'autres encore, et les docteurs Deslon, Douglé et Nicolas.

Dès 1784, MM. de Puitségur avaient appelé l'attention publique sur leurs curieuses expériences dans leur terre de Bussancy. Ces deux jeunes hommes méritaient la justice éclatante que leur rendait, le 13 juin 1784, M. le professeur Cloquet dans un document devenu public, et dont je re mets ce passage sous les yeux du Tribunal :

« M. de Puitségur, que je nommerai dorénavant le maître, choisit entre ses malades plusieurs sujets, que par attachement de ses mains et présentation d'une verge de fer il fait tomber en crise parfaite. Le complément de cet état est une apparence de sommeil pendant lequel les facultés physiques paraissent suspendues, mais au profit des facultés intellectuelles. On a les yeux fermés, le sens de l'ouïe est nul; il se réveille seulement à la voix du maître. Il faut bien se garder de toucher le malade en crise, on lui causerait des angousses, des convulsions que le maître seul peut calmer. Ces malades en crise, qu'on nomme médecins, ont la faculté, en touchant un malade qui leur est présenté, en portant la main même par dessus ses vêtements, de sentir quel est le viscère affecté, la partie souffrante; ils déclarent et indiquent à peu près les remèdes convenables. Je me suis fait toucher par un de ces médecins, c'est une femme d'à peu près cinquante ans. Je n'avais certainement instruit personne du genre de ma maladie. »



Etude de M. J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6.

# COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

## PUBLICATION

Des Conventions intervenues entre la Société anonyme du CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS avec les anciennes Sociétés anonymes conduites sous les dénominations de : Compagnie du CHEMIN DE FER DU CENTRE, Compagnie du CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX et Compagnie du CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES; de la Convention arrêtée entre les dites Compagnies et M. le Ministre des Travaux publics; du Décret de M. le président de la République; et des Délibérations des Assemblées générales des actionnaires des diverses Compagnies ci-dessus nommées, portant approbation et ratification desdites Conventions.

### 1<sup>o</sup> CONVENTION

passée le dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la Compagnie du chemin de fer du Centre.

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

M. François Bartholony, président du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, boulevard de l'Hôpital, 7, agissant au nom de ladite Compagnie, en vertu des pleins pouvoirs à lui conférés par délibération spéciale du Conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du treize mars courant, D'une part;  
Et M. Pierre-Blaise-Bernard de Gascq, vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Centre, agissant au nom de ladite Compagnie, en vertu des pleins pouvoirs à lui conférés par délibération spéciale du Conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du treize mars courant, D'autre part;  
Il a été dit et fait ce qui suit :

#### EXPOSÉ.

Le chemin de fer de Paris à Châteauroux et à Nevers, compris, par la loi du onze juin mil huit cent quarante-deux, dans le réseau des grandes lignes de chemins de fer sous la dénomination de chemin de fer de Paris sur le Centre de la France, s'est trouvé divisé en deux concessions : — La première, antérieure à la loi précitée, comprenant la section de Paris à Orléans, autorisée par la loi du sept juillet mil huit cent trente-huit, et aujourd'hui régie tant par cette loi que par celle du quinze juillet mil huit cent quarante; — La seconde, comprenant les sections d'Orléans à Vierzon, de Vierzon à Châteauroux, et de Vierzon à Nevers, autorisée et aujourd'hui régie tant par la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre que par celle du quatre décembre mil huit cent quarante-huit.  
Cette division ayant pour résultat d'augmenter les difficultés du service et les frais de l'exploitation, au détriment tout à la fois des actionnaires et du public, les soussignés ont reconnu que le moment était venu de ramener les sections de Paris à Orléans et du Centre au principe d'unité appliquée à toutes les autres grandes lignes.  
Dans ce but, ils ont arrêté la convention suivante sous la réserve réciproque des approbations et ratifications nécessaires.

### CONVENTION.

#### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie du chemin de fer du Centre cède et abandonne à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui l'accepte, le bail d'exploitation des différentes sections composant la concession avec tous les droits et les avantages, toutes les obligations et les charges résultant pour elle : 1<sup>o</sup> de l'adjudication du neuf octobre mil huit cent quarante-quatre, approuvée par ordonnance royale du vingt-quatre du même mois; 2<sup>o</sup> de la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, et du cahier des charges annexé tant à cette loi qu'au procès-verbal d'adjudication sus-énoncé; 3<sup>o</sup> de la loi du quatre décembre mil huit cent quarante-huit et de la convention passée, entre la Compagnie et le Ministre des Travaux publics, en exécution de cette loi le douze du même mois.

#### ARTICLE DEUX.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est mise au lieu et place de la Compagnie du chemin de fer du Centre, activement et passivement, en tout ce qui concerne les marchés, traités, conventions et engagements de ladite Compagnie avec les tiers pour les travaux de toute nature mis à sa charge par les lois et conventions précitées, et pour l'exploitation du chemin.

#### ARTICLE TROIS.

L'entrée en jouissance remontera au premier janvier mil huit cent cinquante-deux.  
Tous les papiers, registres, titres, correspondances, valeurs, deniers, locomotives, voitures, wagons, outillages, approvisionnements, bâtiments, bureaux, et, en un mot, tous les objets mobiliers et immobiliers appartenant à la Compagnie du chemin de fer du Centre, à quelque titre que ce soit, sans aucune exception ni réserve, seront remis à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le trente juin prochain au plus tard, ce délai étant reconnu suffisant par la Compagnie du Centre pour opérer sa liquidation.

#### ARTICLE QUATRE.

Pour prix de la présente cession, la Compagnie du chemin de fer du Centre recevra une action entièrement libérée de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre deux actions de la Compagnie du chemin de fer du Centre, entièrement libérées, soit trente-trois mille actions contre soixante-six mille, la valeur des actions données et reçues en échange étant arrêtée au premier janvier mil huit cent cinquante-deux, de telle sorte que les actions anciennes et les actions nouvelles de la Compagnie d'Orléans auront des droits égaux aux intérêts du premier semestre de l'année courante payables le premier juillet prochain, et au dividende de l'exercice mil huit cent cinquante-deux payables en avril mil huit cent cinquante-trois. Après l'échange opéré, les actions de la Compagnie du chemin de fer du Centre seront détruites.

#### ARTICLE CINQ.

Le nombre des membres du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera augmenté de manière que quatre des administrateurs de la Compagnie du chemin de fer du Centre, nommés ou à nommer, puissent y être appelés.  
Toutefois, il est expliqué et entendu que, en dehors et en outre des modifications devant résulter de la présente convention, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans conserve le droit d'introduire dans ses statuts et dans son cahier de charges, avant la constitution du nouveau conseil et l'émission des nouvelles actions, toutes autres modifications qui seraient votées par l'assemblée générale de ses actionnaires, et dument homologuées ou approuvées par le gouvernement.

#### ARTICLE SIX.

Les employés actuellement en fonctions de la Compagnie du chemin de fer du Centre seront maintenus dans leurs emplois ou appelés à d'autres emplois analogues. Ils jouiront des mêmes avantages de participation aux bénéfices de l'entreprise que les employés de la Compagnie d'Orléans. S'il était reconnu absolument indispensable de réformer des employés, à raison de double emploi, les suppressions auront lieu sans privilège d'origine, et les employés ainsi réformés recevront une indemnité égale à celle qui a été allouée par la Com-

pagne du chemin de fer de Paris à Orléans aux employés réformés par mesure générale, en mil huit cent quarante-huit.

#### ARTICLE SEPT.

La présente convention sera, dans le plus bref délai possible, soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Compagnies.

Dans le cas où le présent traité ne serait pas ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de l'une ou de l'autre Compagnie, dans le délai à courir d'ici au quinze juin prochain, la présente convention provisoire sera considérée comme nulle et de nul effet.

Fait double à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux.

Pour la Compagnie du chemin de fer du Centre, en vertu des pleins pouvoirs du conseil d'administration, en date du treize de ce mois.

Signé : DE GASCO.

Pour la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vertu des pleins pouvoirs du conseil d'administration, en date du treize de ce mois.

Signé : F. BARTHOLONY.

Ensuite est écrit : Visé pour timbre, n<sup>o</sup> 270, et enregistré à Paris, cinquième bureau, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 134, recto, cases 3 et suivant, reçu pour timbre un franc cinquante centimes; amendé cinq francs, enregistrement un franc, décime soixante centimes, (signé) Morin.

Suit la teneur des annexes :  
Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Centre.

Séance du treize mars mil huit cent cinquante-deux.

Le conseil donne à M. le président de Gascq, son vice-président, les pouvoirs les plus étendus pour conclure avec la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans un traité provisoire ayant pour objet la cession par la Compagnie du Centre à la Compagnie d'Orléans des droits résultant de ses titres de concession, débattre et régler les conditions et le prix de ladite cession;

Le tout sous la réserve de la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général, signé : LAURAS.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 134, verso, case 4, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé Morin.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Séance du 13 mars 1852.

Le conseil donne à M. François Bartholony, son président, les pouvoirs les plus étendus pour conclure avec chacune des compagnies des chemins de fer d'Orléans à Bordeaux, de Tours à Nantes et du Centre, des traités provisoires ayant pour objet la cession par ces compagnies à la Compagnie du chemin d'Orléans des droits résultant de leurs titres de concession, débattre et régler les conditions et le prix de ladite cession, le tout sous la seule réserve de la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-général, signé : LAURAS.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 134, verso, case 5, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Morin.

Il est ainsi en la convention ci-dessus transcrite, certifiée véritable, signée et déposée pour minute avec autres pièces à M<sup>rs</sup> Philippe-Edme-Ernest Foucher, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Signé : FOUCHER.

(En marge est le sceau du notaire.)  
Du registre des délibérations des assemblées générales de la Compagnie du chemin de fer du Centre, dont un extrait, certifié conforme par M. Lauras, secrétaire-général de la Compagnie, est resté déposé pour minute en l'étude de M<sup>rs</sup> Foucher, notaire à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-deux.

Il appert :  
Que, dans la séance tenue le vingt et un avril mil huit cent cinquante-deux, l'assemblée générale de ladite Compagnie a approuvé et ratifié :

1<sup>o</sup> La convention provisoire, passée le dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux entre M. de Gascq, vice-président du conseil d'administration, et M. François Bartholony, président du conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans, tous deux agissant en vertu des pouvoirs à eux respectivement conférés par les conseils d'administration de leurs Compagnies, par laquelle la Compagnie cède et abandonne à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le bail d'exploitation du chemin de fer du Centre;

2<sup>o</sup> La convention provisoire, passée le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux entre le ministre des Travaux publics, d'une part, et d'autre part les représentants des Compagnies du Centre, d'Orléans et d'Orléans à Bordeaux, et de Tours à Nantes, contenant approbation de la cession de bail sus-énoncée aux charges, clauses et conditions portées en ladite convention, laquelle est approuvée par décret du président de la République, en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux.

En marge est écrite la mention suivante :  
Enregistré à Paris, cinquième bureau, le douze juillet mil huit cent cinquante-deux, verso, case huit, reçu quatre francs, décime quarante centimes, pour deux droits.

Signé : MORIN.

### 2<sup>o</sup> CONVENTION

passée le dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes.

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1<sup>o</sup> M. François Bartholony, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, boulevard de l'Hôpital, 7, agissant au nom de ladite Compagnie en vertu des pleins pouvoirs à lui conférés par délibération spéciale du conseil d'administration, en date du treize mars courant, d'une part;  
2<sup>o</sup> M. Gustave-Eugène Dufeu, demeurant à Paris, 6, rue Neuve-des-Mathurins;  
3<sup>o</sup> M. Jean-Edouard Caillaud, demeurant à Paris, 103, rue de Lille;  
4<sup>o</sup> M. François-Victor Monternault, demeurant à Paris, 46, rue Ste-Anne;  
5<sup>o</sup> M. le comte Raoul-Louis-André de Grandefeu,

demeurant à Paris, 3, boulevard Montmartre;  
6<sup>o</sup> M. Pierre-Henri-Albert Lacroix Saint Pierre, demeurant à Paris, 16, rue de l'Arcade;

MM. Dufeu, Edouard Caillaud, Monternault, de Grandefeu et Lacroix-Saint-Pierre, administrateurs délégués de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, dont le siège est à Paris, boulevard Montmartre, 10, agissant au nom de ladite Compagnie en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration, en date du seize mars, présent mois, d'autre part;  
Il a été dit et fait ce qui suit :

#### EXPOSÉ.

Le chemin de fer de Paris à Nantes, compris, par la loi du onze juin mil huit cent quarante-deux, dans le réseau des grandes lignes de chemins de fer sous la dénomination de chemin de fer de Paris sur l'Océan, s'est trouvé divisé en trois concessions : — La première, antérieure à la loi précitée, comprenant la section de Paris à Orléans, autorisée par la loi du sept juillet mil huit cent trente-huit, et régie aujourd'hui tant par cette loi que par celle du quinze juillet mil huit cent quarante; — La seconde, comprenant la section d'Orléans à Tours, autorisée par la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, et régie aujourd'hui tant par cette loi que par celle du six août mil huit cent cinquante; — La troisième, comprenant la section de Tours à Nantes, autorisée par la loi du vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-cinq, et régie aujourd'hui tant par cette loi que par celle du six août mil huit cent cinquante.

Cette division ayant pour résultat d'augmenter les difficultés du service et les frais de l'exploitation, au détriment tout à la fois des actionnaires et du public, les soussignés ont reconnu que le moment était venu de ramener les sections de Paris à Orléans et de Tours à Nantes au principe d'unité appliqué sur toutes les autres grandes lignes.

Dans ce but, ils ont arrêté la convention suivante, sous la réserve réciproque des approbations et ratifications nécessaires.

### CONVENTION.

#### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes cède et abandonne à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui l'accepte, le bail d'exploitation de la section de Tours à Nantes avec tous les droits et les avantages, toutes les obligations et les charges résultant pour elle : 1<sup>o</sup> de l'adjudication du vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-cinq, approuvée par ordonnance royale du vingt-sept du même mois; 2<sup>o</sup> de la loi du dix-neuf juillet mil huit cent quarante-cinq et du cahier des charges annexé tant à cette loi qu'au procès-verbal de l'adjudication sus-énoncée; 3<sup>o</sup> de la loi du six août mil huit cent cinquante et de la convention passée entre la Compagnie et le ministre des Travaux publics, en exécution de cette loi, le 16 octobre suivant, ladite convention approuvée par décret du président de la République, en date du dix-huit mars du même mois; 4<sup>o</sup> des décisions ministérielles, en date des vingt et vingt-trois août dernier, et des engagements pris par la Compagnie par suite de ces décisions, lesquelles sont annexées aux présentes.

#### ARTICLE DEUX.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est mise au lieu et place de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, activement et passivement en tout ce qui concerne les marchés, traités, conventions et engagements de ladite Compagnie avec les tiers pour les travaux de toute nature mis à sa charge par les lois et décisions ministérielles précitées et pour l'exploitation du chemin.

#### ARTICLE TROIS.

L'entrée en jouissance remontera au premier janvier mil huit cent cinquante-deux. Tous les papiers, registres, titres, correspondances, valeurs, deniers, locomotives, voitures, wagons, outillages, approvisionnements, bâtiments, bureaux, et, en un mot, tous les objets mobiliers et immobiliers appartenant à la Compagnie du chemin de Tours à Nantes, à quelque titre que ce soit, sans aucune exception ni réserve, seront remis à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le trente juin prochain au plus tard, ce délai étant reconnu suffisant par la Compagnie de Tours à Nantes pour opérer sa liquidation. Jusqu'à cette époque, le conseil d'administration de la Compagnie de Tours à Nantes continuera la gestion des affaires comme par le passé.

#### ARTICLE QUATRE.

Pour prix de la présente cession, la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes recevra une action entièrement libérée de la Compagnie de Paris à Orléans contre quatre actions de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Nantes libérées de quatre cent vingt-cinq francs, soit vingt mille actions contre quatre-vingt mille, la valeur des actions données et reçues en échange étant arrêtée au premier janvier mil huit cent cinquante-deux, de telle sorte que les actions anciennes et les actions nouvelles de la Compagnie d'Orléans auront des droits égaux aux intérêts du premier semestre de l'année courante, payables le premier juillet prochain, et au dividende de mil huit cent cinquante-deux, payable en avril mil huit cent cinquante-trois. Après l'échange opéré, les actions de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes seront détruites.

#### ARTICLE CINQ.

Le nombre des membres du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera augmenté de manière que quatre des administrateurs actuels de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes puissent y être appelés. Un de ces quatre administrateurs fera partie d'un comité de sept administrateurs délégués, dont les attributions seront déterminées par le conseil d'administration, le principe de la direction étant d'ailleurs maintenu.

Toutefois, il est expliqué et entendu qu'en dehors et en outre des modifications devant résulter de la présente convention, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans conserve le droit d'introduire dans ses statuts et dans son cahier de charges, avant la constitution du nouveau conseil et l'émission des nouvelles actions, toutes autres modifications qui seraient votées par l'assemblée générale de ses actionnaires, et dument homologuées ou approuvées par le gouvernement.

#### ARTICLE SIX.

Les employés actuellement en fonctions de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes seront maintenus dans leurs emplois, ou appelés à d'autres emplois analogues. Ils jouiront des mêmes avantages de participation aux bénéfices de l'entreprise que les employés de la Compagnie d'Orléans.

S'il était reconnu absolument indispensable de réformer des employés à raison de double emploi, les suppressions auront lieu sans privilège d'origine, et les employés ainsi réformés recevront une indemnité égale à celle qui a été allouée, par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, aux employés réformés par mesure générale en mil huit cent quarante-huit.

#### ARTICLE SEPT.

La présente convention sera, dans le plus bref délai possible, soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Compagnies.

Dans le cas où le présent traité ne serait pas ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de l'une et de l'autre Compagnie dans le délai à courir d'ici au quinze juin prochain, la présente convention provisoire sera considérée comme nulle et de nul effet.

Fait double à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux.

Signé : A. LACROIX. — GUSTAVE DUFEU. — MONTERNAUT. — ED. CAILLAUD. — DE GRANDFEU.

Pour la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vertu des pleins pouvoirs du conseil d'administration, en date du treize du présent mois, Signé : F. BARTHOLONY.

Ensuite est écrit : Visé pour timbre n<sup>o</sup> 274, et enregistré à Paris, cinquième bureau, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 134, recto, cases 9 et suivantes, reçu pour timbre un franc cinquante centimes, amendé cinq francs, enregistrement un franc, décime 60 centimes.

Signé : MORIN.

Il est ainsi en l'acte dont expédition précède, certifié véritable, signé et déposé pour minute avec autres pièces à M<sup>rs</sup> Edme-Ernest Foucher, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Signé : FOUCHER.

En marge est le sceau du notaire.  
Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, en date du trois mai mil huit cent cinquante-deux, dont un extrait certifié conforme par M. le comte de la Pinsonnière, qui a présidé ladite assemblée, est resté déposé pour minute en l'étude de M<sup>rs</sup> Foucher, notaire à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-deux;  
Il appert :

Que l'assemblée générale extraordinaire de ladite Compagnie, régulièrement convoquée et constituée, conformément à la proposition du conseil d'administration, développée dans le rapport qui lui a été présenté.

Yu les articles 46 et 50 des statuts de la Compagnie, a approuvé et ratifié :

1<sup>o</sup> La convention provisoire passée le dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux entre MM. Caillaud, Dufeu, le comte de Grandefeu, Lacroix-Saint-Pierre et Monternault, administrateurs délégués de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, d'une part; M. Bartholony, président du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, d'autre part,....; tous agissant en vertu des pouvoirs à eux respectivement conférés par les conseils d'administration de leur Compagnie, par laquelle la Compagnie de Tours à Nantes cède et abandonne à la Compagnie de Paris à Orléans le bail d'exploitation du chemin de fer de Tours à Nantes;

2<sup>o</sup> La convention provisoire passée le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux entre le ministre des Travaux publics, d'une part, et les représentants des Compagnies de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux, et de Tours à Nantes, d'autre part; contenant approbation de la cession du bail sus-énoncé, aux charges, clauses et conditions portées dans ladite convention, laquelle est approuvée par décret du président de la République en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-deux.

En conséquence, l'assemblée déclare donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour en opérer la liquidation, faire remise à la Compagnie d'Orléans de tous les objets mobiliers et immobiliers formant l'actif social, laquelle remise vaudra décharge pleine et entière au conseil, et faire toutes publications nécessaires.

En marge de cet extrait est écrite la mention suivante :  
Enregistré à Paris, cinquième bureau, le douze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 144, verso, case 9, reçu quatre francs, décime quarante centimes, pour deux droits.

Signé : MORIN.

### 3<sup>o</sup> CONVENTION

passée le vingt mars mil huit cent cinquante-deux entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1<sup>o</sup> M. François Bartholony, président du conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, boulevard de l'Hôpital, 7, agissant au nom de ladite Compagnie, en vertu des pleins pouvoirs à lui conférés par délibération spéciale du conseil d'administration, en date du treize mars courant, D'une part;

2<sup>o</sup> MM. Pierre-Henri-Dieudonné Bourlon, John-David Barry, Antoine-Gustave Benat, Paul Desbassayns de Richemont, Robert William Kennard,

administrateurs-directeurs de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, dont le siège est à Paris, rue des Trois-Frères, 3, agissant au nom de ladite Compagnie, en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération spéciale du conseil d'administration en date du dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux, D'autre part;

Il a été dit et fait ce qui suit :

#### EXPOSÉ.

Le chemin de fer de Paris à Bordeaux, compris, par la loi du onze juin mil huit cent quarante-deux, dans le réseau des grandes lignes de chemins de fer, sous la dénomination de chemin de fer de Paris à la frontière d'Espagne, s'est trouvé divisé en deux concessions : la première, antérieure à la loi précitée, comprenant la section de Paris à Orléans, autorisée par la loi du sept juillet mil huit cent trente-huit, et régie aujourd'hui tant par cette loi que par celle du quinze juillet mil huit cent quarante; la seconde, comprenant la section d'Orléans à Bordeaux, autorisée par la loi du vingt-

six juillet mil huit cent quarante-quatre, et régie aujourd'hui tant par cette loi que par celle du six août mil huit cent cinquante.

Cette division ayant pour résultat d'augmenter les difficultés du service et les frais de l'exploitation, au détriment tout à la fois des actionnaires et du public, les soussignés ont reconnu que le moment était venu de ramener les deux sections de Paris à Orléans et d'Orléans à Bordeaux au principe d'unité appliqué sur toutes les autres grandes lignes.

Dans ce but, ils ont arrêté la convention suivante, sous la réserve réciproque des approbations et ratifications nécessaires.

### CONVENTION.

#### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Bordeaux cède et abandonne à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, qui l'accepte, le bail d'exploitation de la section d'Orléans à Bordeaux, avec tous les droits et les avantages, toutes les obligations et les charges résultant pour elle, 1<sup>o</sup> de l'adjudication du neuf octobre mil huit cent quarante-quatre, approuvée par ordonnance royale du vingt-quatre du même mois; 2<sup>o</sup> de la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, et du cahier des charges annexé tant à cette loi qu'au procès-verbal de l'adjudication sus-énoncé; 3<sup>o</sup> de la loi du six août mil huit cent cinquante, et de la convention passée par elle avec le ministre des Travaux publics, en exécution de cette loi, le seize octobre suivant, ladite convention approuvée par décret du président de la République en date du vingt du même mois.

#### ARTICLE DEUX.

Pour prix de la présente cession, la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux recevra une action entièrement libérée du chemin de fer de Paris à Orléans contre trois actions du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, libérées de deux cent soixante-quinze francs, soit quarante-trois mille trois cent trente-quatre actions pour cent mille; la valeur des actions données et des actions reçues en échange étant arrêtée au premier janvier mil huit cent cinquante-deux, suivant ce qui est dit en l'article trois ci-après, de telle sorte que les actions anciennes et les actions nouvelles de la Compagnie d'Orléans auront des droits égaux aux intérêts du premier semestre de l'année courante, payables le premier juillet prochain et au dividende de l'exercice mil huit cent cinquante-deux, payable en avril mil huit cent cinquante-trois. Après l'échange opéré, les actions de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux seront détruites.

#### ARTICLE TROIS.

L'entrée en jouissance remontera au 1<sup>er</sup> janvier de la présente année 1852. La Compagnie d'Orléans à Bordeaux devra immédiatement convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires, dans les délais de ses statuts, afin de soumettre à sa ratification le présent traité et les propositions qui en sont la conséquence. Les approbations données par cette assemblée générale vaudront décharge pleine et entière pour le conseil d'administration. Le résultat des comptes approuvés par l'assemblée générale servira de base à la nouvelle situation, qui devra être arrêtée au trente juin mil huit cent cinquante-deux, date à laquelle la Compagnie de Bordeaux fera à la Compagnie d'Orléans la remise effective des services après les délais nécessaires pour l'établissement des deux inventaires, pour l'apurement et la liquidation de tous les comptes, qui seront clos et balancés à ladite date du trente juin mil huit cent cinquante-deux. Jusqu'à cette époque, le conseil d'administration de la Compagnie de Bordeaux continuera la gestion des affaires comme par le passé.

Après la clôture des écritures et la balance des comptes, l'encaisse métallique, les titres, papiers, pièces comptables et de correspondance, les livres et registres, le mobilier des bureaux, gares et stations, le matériel de transport de toute espèce et de toute nature, affecté à l'exploitation de la ligne et de ses correspondances, l'outillage des ateliers, les approvisionnements et généralement tous accessoires, valeurs actives et passives, mobilières et immobilières, possédées par la Compagnie de Bordeaux, seront remis à la Compagnie de Paris à Orléans, qui en prendra possession et charge, en bloc, à forfait et sans discussion, telles que toutes ces valeurs se trouveront exister, à la date du trente juin mil huit cent cinquante-deux, et qui en donnera au conseil d'administration d'Orléans à Bordeaux décharge définitive et sans retour.

En vertu de cette remise, la Compagnie de Paris à Orléans sera pleinement saisie, de droit et de fait, de l'exploitation de la ligne d'Orléans à Bordeaux.

#### ARTICLE QUATRE.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est mise au lieu et place de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, activement et passivement, en tout ce qui concerne les marchés, traités, baux, engagements, conventions généralement quelconques de la Compagnie d'Orléans à Bordeaux, avec des tiers, et notamment le marché passé avec MM. Mackensie et Brassey, le vingt-huit décembre mil huit cent quarante-quatre, duquel marché copie certifiée est annexée à la présente convention. La Compagnie d'Orléans suivra l'exécution de toutes ces conventions aux mêmes droits et dans les mêmes conditions que la Compagnie d'Orléans à Bordeaux.

#### ARTICLE CINQ.

Le nombre des membres du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera augmenté de manière que six des administrateurs actuels de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux puissent y être appelés. Dans les six administrateurs sus-mentionnés, sera compris le président du conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans à Bordeaux, qui recevra le titre de vice-président. Trois de ces six administrateurs feront partie d'un comité de sept administrateurs délégués, dont les attributions seront déterminées par le conseil, le principe de la direction étant d'ailleurs maintenu.

Toutefois, il est expliqué et entendu qu'en dehors et en outre des modifications devant résulter de la présente convention, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans conserve le droit d'introduire dans ses statuts et dans son cahier des charges, avant la constitution du nouveau conseil et l'émission des nouvelles actions, toutes autres modifications qui seraient votées par l'assemblée générale de ses actionnaires ou dument homologuées ou approuvées par le gouvernement.

#### ARTICLE SIX.

icipation aux bénéfices de l'entreprise que les employés de la compagnie de Paris à Orléans. S'il était reconnu absolument indispensable de réformer des employés à raison de double emploi, les suppressions auront lieu sans privilège d'origine, et les employés ainsi réformés recevront une indemnité égale à celle qui a été allouée par la compagnie d'Orléans aux employés réformés en 1848, par mesure de suppression d'emploi.

ARTICLE SEPT.

Dans le cas où le présent traité ne serait pas ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de l'une et de l'autre compagnie d'ici au quinze juin prochain, la présente convention provisoire sera considérée comme nulle et de nul effet.

Fait double à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-deux.

Bon pour traité, Bon pour traité, Signé **Bourlon**, Signé **Benat**, Bon pour traité, Bon pour traité, Signé **Barry**, Signé **Rob. V<sup>o</sup> Kennard**, Bon pour traité, Signé **Paul de Richemont**, Bon pour traité, Signé **F. Bartholomy**.

En marge est écrit: Visé pour timbre, n° 279, et enregistré à Paris, cinquième bureau, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 34, recto, cases 6 et suivantes, reçu pour timbre un franc cinquante centimes, amende cinq francs, enregistré un franc, dixième soixante centimes, signé Morin.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration:

Séance du 18 mars 1852.

Le conseil, délibérant sur la proposition qui lui est présentée, tendant à la réunion de la compagnie de Bordeaux avec la compagnie d'Orléans, aux diverses conditions qui lui ont été soumises, déclare approuver cette mesure, et, en conséquence, il donne à MM. Bourlon, Barry, Benat, Paul de Richemont et Kennard, membres du comité de direction, tous pouvoirs de conclure la négociation et désigner toutes conventions nécessaires dans ce but avec les représentants de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Pour extrait conforme: le président du conseil d'administration, (signé)

Ensuite est écrit: Visé pour timbre, n° 271, et enregistré à Paris, cinquième bureau, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 134, verso, case 6, reçu pour timbre un franc cinquante centimes, amende cinq francs, enregistré deux francs, dixième soixante centimes, signé Morin.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans:

Séance du 13 mars 1852.

Le conseil donne à M. François Bartholomy, son président, les pouvoirs les plus étendus pour conclure avec chacune des compagnies des chemins de fer d'Orléans à Bordeaux, de Tours à Nantes et de Centre, des traités provisoires ayant pour objet la cession par ces compagnies à la compagnie d'Orléans des droits résultant de leurs titres de concession, débatta et régler les conditions et le prix de ladite cession, le tout sous la seule réserve de la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait conforme: le secrétaire-général, signé F. Lauras.

Ensuite est écrit: Enregistré à Paris, cinquième bureau, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 134, verso, case 5, reçu deux francs, dixième vingt centimes, signé Morin.

Il est ainsi aux pièces ci-dessus transcrites certifiées véritables, signées et déposées pour minute à M. Philippe-Edme-Ernest Foucher, notaire à Paris, soussigné, avec d'autres pièces, suivant acte reçu par son collègue et lui, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Signé **Foucher**.

En marge est le sceau du notaire.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux, en date du 1<sup>er</sup> mai 1852, dont un extrait, certifié conforme par M. Benat, administrateur-directeur, secrétaire du conseil de ladite compagnie, et par M. le duc de Mouchy, qui a présidé la dite assemblée, est resté déposé pour minute en l'étude de M. Foucher, notaire à Paris, le 10 juillet suivant;

Il appert: Que l'assemblée générale extraordinaire de ladite compagnie, régulièrement convoquée et tenue conformément aux statuts, a approuvé et ratifié: 1<sup>o</sup> la convention provisoire passée, le vingt mars mil huit cent cinquante-deux, entre MM. les administrateurs-directeurs de la compagnie de Bordeaux et M. le président du conseil d'administration de la compagnie d'Orléans, agissant en vertu des pouvoirs à eux respectivement conférés par les conseils d'administration de leurs compagnies, par laquelle la compagnie de Bordeaux cède et abandonne à la compagnie d'Orléans le bail d'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et comme complément nécessaire de cette convention une indemnité d'une année et demie de traitement complet du conseil d'administration tel qu'il a été réglé par résolution de l'assemblée du dix-sept mai mil huit cent quarante-six, indemnité qui sera répartie entre les administrateurs-fondateurs qui ne feront pas partie de la nouvelle administration des compagnies fusionnées; 2<sup>o</sup> la convention provisoire, passée le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux, entre le ministre des travaux publics d'une part, et d'autre part les représentants des compagnies de Bordeaux, d'Orléans, du Centre et de Nantes, contenant approbation de la cession du bail susénoncé aux charges, clauses et conditions portées en ladite convention, laquelle est approuvée par décret du président de la République, en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux; en conséquence, l'assemblée générale déclare la société d'Orléans à Bordeaux dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour en opérer la liquidation, faire remise à la compagnie d'Orléans de tous les objets mobiliers et immobiliers formant l'actif social, laquelle remise, opérée dans les conditions et termes réglés par l'article trois de la convention du vingt mars mil huit cent cinquante-deux, vaudra décharge pleine et entière au conseil d'administration, auquel sont conférés tous pouvoirs pour faire toutes publications nécessaires suivant le vœu de la loi.

Ensuite est écrit: enregistré à Paris, cinquième bureau, le douze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 143, verso, case première; reçu quatre francs, dixième quarante centimes, pour deux droits.

Signé **MORIN**.

4<sup>o</sup> CONVENTION

passée le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux, entre le ministre des travaux publics et les représentants des Compagnies d'Orléans, du Centre, de Bordeaux et de Nantes.

Entre les soussignés: Le ministre des travaux publics, agissant au

nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret du président de la République, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> MM. Jean-François Bartholomy, De Gascq, administrateurs de la Société anonyme établie à Paris sous le nom de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et de la Compagnie du chemin de fer du Centre;

2<sup>o</sup> MM. Paul Desbassayns de Richemont, Pierre-Henri-Dieudonné Bourlon, Antoine-Gustave Benat, administrateurs de la Société anonyme établie à Paris sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux;

3<sup>o</sup> MM. Pierre-Henri-Albert Lacroix-Saint-Pierre, Gustave-Eugène Dufeu, François-Victor Monternault, Jean-Edouard Caillard, Raoul-Louis-André de Grandeffe, administrateurs de la Société anonyme établie à Paris sous le nom de Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes;

Tous lesdits administrateurs élisant domicile, pour l'exécution des présentes, au siège de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, boulevard de l'Hôpital, n° 7;

Agissant au nom de leurs Compagnies respectives en vertu de trois conventions ci-annexées, et sous réserve de l'approbation des assemblées générales des actionnaires des quatre Compagnies ci-dessus désignées, dans un délai de trois mois, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les cessions faites à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, 1<sup>o</sup> Du bail d'exploitation du chemin de fer du Centre par la compagnie concessionnaire de ce chemin,

2<sup>o</sup> Du bail d'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux par la compagnie concessionnaire de ce chemin,

3<sup>o</sup> Du bail d'exploitation du chemin de fer de Tours à Nantes par la compagnie concessionnaire de ce chemin,

Telles que lesdites cessions résultent de trois conventions séparées, en date des dix-huit, dix-neuf et vingt mars mil huit cent cinquante-deux; de chacune desquelles conventions copie certifiée est annexée aux présentes.

En conséquence, les quatre chemins susmentionnés sont réunis en une seule concession, au profit de la compagnie aujourd'hui concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans, et ce, sous les conditions déterminées par la présente convention.

ARTICLE DEUX.

Il est fait, en outre, concession à la même Compagnie: 1<sup>o</sup> Du prolongement de Châteauroux à Limoges;

2<sup>o</sup> Du prolongement du Guélin à Clermont, avec embranchement de Saint-Germain-des-Fossés sur Roanne;

3<sup>o</sup> De l'embranchement de Poitiers sur La Rochelle et Rochefort, dont l'exécution deviendra obligatoire pour la Compagnie, dès que le montant des subventions à fournir par les localités s'élèvera à quatre millions.

Le cahier des charges annexé à la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, relative au chemin de fer du Centre, est déclaré applicable, à dater du premier juin prochain, à l'ensemble des lignes ainsi réunies, toutefois avec les modifications stipulées dans les articles ci-après:

ARTICLE TROIS.

Les taxes à percevoir entre l'une quelconque des stations des chemins de fer compris dans la concession et le point de soudure des lignes qui pourront plus tard y être rattachées, seront appliquées indistinctement, et sans aucune faveur, aux voyageurs et aux marchandises qui emprunteront la ligne principale ou l'embranchement. Toute mesure qui, sous une forme quelconque, tendrait à favoriser l'une des lignes au préjudice de l'autre, est interdite.

ARTICLE QUATRE.

L'Etat est exonéré de l'obligation qui lui est imposée par l'article deux dudit cahier des charges d'établir une gare spéciale à ou près d'Orléans pour le service du chemin de fer du Centre, et il demeure affranchi de la redevance qu'il payait pour l'usage de la gare d'Orléans.

Il est également dispensé de construire les ateliers de Vierzon.

En outre, la compagnie ne pourra réclamer de l'Etat, à l'expiration de la concession, le remboursement des dépenses qu'elle aurait faites pendant la durée du bail pour augmenter le nombre ou l'étendue de ses gares, stations et ateliers.

ARTICLE CINQ.

La compagnie construira à ses frais, risques et périls, le chemin de fer d'embranchement de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort suivant le tracé de l'avant-projet rédigé par les ingénieurs de l'Etat, et en se conformant, quant aux conditions de construction, aux dispositions des articles un à vingt-un du cahier des charges annexé à la loi du quinze juillet mil huit cent quarante, relative au chemin de fer de Paris à Orléans.

ARTICLE SIX.

La compagnie sera tenue de transporter les troupes de toutes armes voyageant en corps au quart de la taxe du tarif.

Les militaires et marins voyageant isolément continueront de jouir du bénéfice du tarif actuel.

ARTICLE SEPT.

Sans dérogation aux dispositions de l'article vingt-neuf du cahier des charges annexé à la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, un train régulier et journalier sera mis, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

La marche et le stationnement de ces convois, ainsi que les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, seront, sauf l'observation des règlements de police, réglés par les ministres des finances et des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Le transport des dépêches par ces trains aura lieu dans les voitures de la compagnie, et sera gratuit.

Néanmoins, en considération des obligations imposées à la compagnie par la présente convention, le transport des dépêches sur le chemin de Paris à Orléans continuera à se faire aux conditions de l'article quarante-et-un du cahier des charges de la concession de ce chemin, annexé à la loi du quinze juillet mil huit cent quarante.

ARTICLE HUIT.

Les voitures de troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Un délai de six mois est accordé à la compagnie pour modifier les voitures actuelles.

En conséquence, la circulation de voitures de troisième classe établies dans d'autres conditions que celles ci-dessus stipulées est interdite à partir du vingt-sept septembre.

ARTICLE NEUF.

La compagnie s'engage à verser au Trésor public, en six paiements égaux et par semestre, une somme de seize millions de francs, qui sera employée à l'achèvement des prolongements de Châteauroux à Limoges et du Guélin à Clermont.

Moyennant ce concours, qui permettra d'imprimer une plus grande activité aux entreprises, l'Etat s'engage, de son côté, à livrer les travaux à sa charge sur lesdits prolongements dans les délais ci-après:

La section du Guélin à Moulins, en mil huit cent cinquante-deux;

La section de Châteauroux à Argenton, à la fin de la même année;

La section de Moulins à Clermont, à la fin de mil huit cent cinquante-trois;

La section d'Argenton à la Souterraine, à la même époque;

La section de la Souterraine à Limoges, à la fin de mil huit cent cinquante-quatre.

Enfin les travaux à la charge de l'Etat sur l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne devront être livrés à la compagnie dans un délai de trois ans, à dater du commencement de l'exécution des travaux.

Les travaux seront commencés dans deux ans. Si, toutefois, avant l'expiration de ce délai, il intervenait un traité de fusion entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, l'exécution des travaux aurait lieu immédiatement, et le délai pour leur livraison courrait à dater du décret approbatif du traité de fusion.

La compagnie sera tenue de poser la voie sur chacune desdites sections, et de la livrer à l'exploitation dans l'année qui suivra la livraison qui lui en sera faite.

ARTICLE DIX.

La compagnie devra avoir terminé et livré à l'exploitation l'embranchement de Poitiers sur La Rochelle et Rochefort, savoir:

1<sup>o</sup> La section de Poitiers à Niort, en mil huit cent cinquante-cinq;

2<sup>o</sup> La section de Niort à La Rochelle et Rochefort, en même temps que l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne.

ARTICLE ONZE.

Par dérogation à l'article huit du cahier des charges annexé à la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, la compagnie a la faculté de ne poser qu'une seule voie: 1<sup>o</sup> entre Châteauroux et Limoges; 2<sup>o</sup> entre Saint-Germain-des-Fossés et Clermont; 3<sup>o</sup> sur les embranchements de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne et de Poitiers sur La Rochelle et Rochefort.

Elle ne sera tenue de poser la seconde voie sur l'une et l'autre de ces sections ou embranchements que lorsque le produit brut par section s'élèvera à dix-huit mille francs par kilomètre.

ARTICLE DOUZE.

Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, garantit à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans un minimum d'intérêt de quatre pour cent (4 0/0), pendant cinquante années, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

Le capital auquel s'appliquera cette garantie est limité à une somme de cent cinquante millions (150,000,000) de francs, y compris les quarante millions dont l'intérêt a été garanti par la loi du quinze juillet mil huit cent quarante.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra, dans aucun cas, excéder six millions (6,000,000) de francs.

ARTICLE TREIZE.

En retour des engagements ci-dessus consentis et sous la condition expresse de leur entière exécution par la compagnie, la durée de la concession des chemins de fer de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux, de Tours à Nantes, et les lignes ci-dessus mentionnées qui se rattachent à ces chemins et sont comprises dans la présente convention, est portée à quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux. La concession finira, par conséquent, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante.

ARTICLE QUATORZE.

Le gouvernement conserve la faculté de rachet de la concession à toute époque après l'expiration des quinze premières années à dater du terme fixé par les articles neuf et dix pour la mise en exploitation des sections nouvellement concédées; mais cette faculté ne pourra être exercée que pour l'ensemble de toutes les lignes dont la compagnie d'Orléans réunira la concession. Dans le cas de rachat, la compagnie d'Orléans renonce à se prévaloir des dispositions de l'article quarante-trois de son cahier des charges, qui lui assurent, en sus du dividende moyen des dernières années, le tiers du montant de ce dividende si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, le quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et le cinquième seulement pour les autres périodes.

ARTICLE QUINZE.

En compensation de ce sacrifice, l'Etat renonce, de son côté, à toute participation dans le produit net de l'exploitation excédant huit pour cent du capital déposé sur les lignes d'Orléans à Bordeaux et du Centre, et six pour cent sur la ligne de Tours à Nantes, ainsi que sur les embranchements et prolongements compris dans la concession.

ARTICLE SEIZE.

L'administration du chemin de fer composé des lignes ci-dessus mentionnées restera indépendante de celle de tout autre chemin de fer actuellement concédé.

Le conseil d'administration dudit chemin ne pourra comprendre ni les présidents ni plus de deux membres de chacun des conseils d'administration des autres lignes concédées.

ARTICLE DIX-SEPT.

En cas d'inexcution totale ou partielle par la compagnie de l'une quelconque des stipulations contenues dans la présente convention, la disposition de l'article 13 ci-dessus, relative à l'augmentation de la durée de jouissance pour les chemins de fer de Paris à Orléans, du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, sera nulle de plein droit, et les concessions de ces diverses lignes expireront aux époques fixées par les lois, ordonnances et décrets qui les ont instituées.

ARTICLE DIX-HUIT.

Sont annulées toutes les dispositions de lois, ordonnances, décrets et cahiers des charges qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE DIX-NEUF.

La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux.

Le Ministre des travaux publics, Signé: N. LEFEBVRE-DUPLÉ.

Les Administrateurs, Signé: F. BARTHOLOMY, De Gascq, Paul Desbassayns de Richemont, Bourlon, Benat, A. Lacroix-Saint-Pierre, Gustave Dufeu, Monternault, Ed. Caillard, R. de Grandeffe.

Ensuite est écrit: enregistré à Paris, le trente-et-un mars mil huit cent cinquante-deux, f° 164, recto, cases 1 à 8. Reçu un franc et dix centimes; (signé) Besnier.

Il en est ainsi en la convention dont l'expédition précède, certifiée véritable, signée et déposée pour minute à M. Philippe-Edme-Ernest Foucher, notaire à Paris, soussigné, avec d'autres pièces, suivant acte reçu par son collègue et lui, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux. Enregistré.

Signé: **Foucher**.

(En marge est le sceau du notaire.)

5<sup>o</sup> DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux.

Contenant approbation 1<sup>o</sup> de la cession faite à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans par les Compagnies concessionnaires, de l'exploitation des lignes du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes; — 2<sup>o</sup> de la concession faite à la Compagnie d'Orléans des prolongements sur Roanne, Clermont, Limoges, la Rochelle et Rochefort.

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics; Vu les lois des sept juillet mil huit cent trente-huit et quinze juillet mil huit cent quarante, relatives à la concession du chemin de fer de Paris à Orléans, ensemble le cahier des charges annexé à cette dernière loi;

Vu la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, laquelle autorise l'adjudication par voie de publicité et concurrence, de la concession du chemin de fer du Centre, ensemble le cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que l'ordonnance du vingt quatre octobre mil huit cent quarante-quatre, approbative de l'adjudication passée le neuf du même mois;

Vu la loi du quatre décembre mil huit cent quarante-huit, qui autorise la concession, à la compagnie du chemin de fer du Centre, de l'embranchement du Guélin à Nevers, ainsi que la convention passée le neuf du même mois entre le ministre des travaux publics et ladite compagnie pour la réalisation de cette concession;

Vu la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, qui autorise l'adjudication, par voie de publicité et concurrence, de la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, le cahier des charges annexé à cette loi, et l'ordonnance du vingt quatre octobre mil huit cent quarante-quatre qui approuve l'adjudication passée le neuf du même mois;

Vu la loi du six août mil huit cent cinquante, portant modification des conditions de ladite concession, la convention passée le seize octobre mil huit cent cinquante entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, en exécution de cette loi et le décret du dix-huit du même mois, lequel approuve ladite convention;

Vu la loi du vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-cinq, qui autorise l'adjudication par voie de publicité et concurrence, de la concession du chemin de fer de Tours à Nantes, ensemble le cahier des charges annexé à cette loi, et l'ordonnance royale du vingt-sept novembre mil huit cent quarante-cinq, approbative de l'adjudication passée le vingt-cinq du même mois en exécution de ladite loi;

Vu la loi du six août mil huit cent cinquante, qui modifie les conditions de cette concession, la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie, le seize octobre de la même année, pour l'exécution de cette loi, et le décret du dix-huit du même mois portant approbation de ladite convention;

Vu la convention provisoire, en date du dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux, par laquelle la compagnie du chemin du Centre cède et abandonne à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ce acceptant, le bail d'exploitation du chemin de fer du Centre;

Vu la convention provisoire, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-deux, par laquelle la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux cède et abandonne à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ce acceptant, le bail d'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, ensemble les pièces annexées à cette convention;

Vu la convention provisoire en date du dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux, par laquelle la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes cède et abandonne à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le bail d'exploitation du chemin de fer de Tours à Nantes, ensemble les pièces annexées à cette convention;

Vu la convention passée aujourd'hui entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, tant au sujet des trois conventions susmentionnées que pour l'exécution et l'exploitation des sections des chemins de fer de Châteauroux à Limoges et du Guélin à Clermont, avec embranchement dirigé de Saint-Germain-des-Fossés sur Roanne, moyennant divers engagements réciproques tant de l'Etat que de la compagnie, et notamment moyennant l'application du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Centre, modifié, comme il est dit par cette convention, à la concession des diverses lignes et sections de lignes anciennes et nouvelles comprises dans cette convention,

Décrète:

ARTICLE PREMIER.

La convention passée aujourd'hui entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est et demeure approuvée.

En conséquence, l'entreprise concédée à cette Compagnie comprendra à l'avenir les chemins de fer:

1<sup>o</sup> Du Centre, 2<sup>o</sup> D'Orléans à Bordeaux, 3<sup>o</sup> De Tours à Nantes, 4<sup>o</sup> De Châteauroux à Limoges, 5<sup>o</sup> Du Bec-d'Allier à Clermont avec embranchement de Saint-Germain-des-Fossés sur Roanne, 6<sup>o</sup> De Poitiers à La Rochelle et à Rochefort.

Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, recevront leur pleine et entière exécution.

La Compagnie ne pourra contracter aucun traité de fusion ou d'alliance avec les Compagnies des deux chemins de fer de Lyon à Avignon et d'Avignon à Marseille.

ARTICLE DEUX.

L'interdiction résultant de la loi du premier décembre mil huit cent cinquante-et-un à la réunion des Compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon, est levée.

Les concessionnaires de ces deux lignes, actuellement distinctes, seront admis à les réunir en une seule et même entreprise concédée à une seule Compagnie, et même à y joindre le prolongement de Marseille à Avignon et toutes autres lignes affluentes.

Les dispositions de l'article quarante-huit du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui prescrivent la plus

complète égalité pour les correspondances établies entre le chemin de fer de Lyon à Avignon et les chemins de fer de la Bourgogne et du Centre, sont maintenues, et, au besoin, étendues à toute la ligne de Marseille à Lyon.

Les travaux de l'embranchement de Roanne ne pourront être entrepris avant que le projet de fusion des compagnies jusqu'à Marseille soit soumis au Gouvernement, ou, à défaut, avant un délai de deux ans.

Les taxes totales à percevoir entre Paris, Givors et Lyon, et réciproquement, seront égales sur les deux lignes du Centre et de Paris à Lyon, par Châlon et Dijon.

Les tarifs déterminant ces taxes seront présentés à l'homologation du Gouvernement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. La compagnie du Centre sera entendue sur ces propositions.

En cas de difficultés, il sera statué, sous réserve du droit d'homologation attribué au Gouvernement par les cahiers des charges, par une commission composée de membres de chacune des deux Compagnies et d'un commissaire nommé par le Gouvernement.

ARTICLE TROIS.

Toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et cahiers des charges, relatives, tant à la concession du chemin de fer de Paris à Orléans qu'à la concession des chemins de fer du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, qui sont contraires aux dispositions contenues dans le présent décret, dans le cahier des charges annexé à la loi du vingt-six juillet mil huit cent quarante-quatre, devenu le cahier des charges de toutes les concessions réunies, et dans la convention approuvée par le paragraphe premier du présent décret, sont et demeurent abrogées.

Ladite convention sera annexée au présent décret.

ARTICLE QUATRE.

Une somme de dix huit millions (18,000,000) est affectée à l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Saint-Germain à Roanne.

ARTICLE CINQ.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances ont pris l'engagement de verser au Trésor public sept millions pour ordre au budget des recettes et dépenses au fur et à mesure des versements, afin qu'il en soit fait emploi suivant les règles générales de la comptabilité.

ARTICLE SIX.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux.